

(A)

(N° 58.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 JANVIER 1924

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1924.

(Voir le n° 5-IX du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N° 1342B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 8 janvier 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 550,453 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	144,757,487	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de	26,924,354	»
Ensemble fr.	171,681,841	»

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*
THEUNIS.

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation,*

AMENDEMENT

DEUXIÈME SECTION.
Dépenses exceptionnelles

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 107bis (nouveau). — *Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale* . fr. 550,453 »

TWEEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 107bis (nieuw). — *Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde verhoogd met de gezins- en standplaats-toelagen.* fr. 550,453 »

Crédit nécessaire ensuite de la décision prise par le Gouvernement d'allouer au personnel une indemnité représentant le douzième du traitement majoré des indemnités de résidence et familiale.

Il comprend la quote-part du Département de l'Industrie et du Travail dans l'indemnité allouée au personnel de l'Office central des imprimés (69 francs) et du Comité supérieur de contrôle (384 francs).